

Arrêt

**n° 71 195 du 30 novembre 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER loco Me C. LEGEIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique mongo, vous déclarez être arrivée sur le territoire belge le 09 août 2009 et le 10 août 2009, vous introduisiez une demande d'asile.

A l'appui de cette demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 29 juin 2009, votre cousin membre du MLC (Mouvement de Libération du Congo) vous a demandé de distribuer des tracts du MLC disant que Kabila et son gouvernement vendaient le Congo aux étrangers. Vous avez accepté car vous étiez d'accord avec les idées véhiculées dans ce tract. Par la suite, une dame à qui vous avez donné ces tracts a été interpellée par les autorités et leur a fourni votre identité. Le 02 juillet 2009, alors que vous vous trouviez à une veillée de prière, votre oncle vous a appelé pour vous informer de la présence d'agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) et de policiers à votre domicile. Il vous a appris que ceux-ci avaient retrouvé des tracts dans votre chambre. Vous vous êtes alors rendue chez votre tante à Bandal. Le 04 juillet 2009, après avoir appris que les autorités étaient toujours à votre recherche, vous vous êtes réfugiée chez une amie de votre tante. Durant votre séjour chez elle, vous avez appris que des convocations avaient été déposées à votre domicile. Le 08 août 2009, vous avez pris l'avion à destination de la Belgique, munie de documents d'emprunt.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez par ailleurs être la fille du major [X.X.]. Vous expliquez que celui-ci est un ex-FAZ (Forces Armées Zaïroises) qui a fait l'objet d'une tentative d'empoisonnement en 2007. Alors qu'il réclamait un grade supérieur, il a été accusé de détournement d'argent. En novembre 2008, il a été emprisonné et libéré en janvier 2009. Vers la mi-septembre 2009, il était en résidence surveillée à Goma. Le 30 septembre 2009, il a été arrêté et est actuellement en prison à Goma. Vous dites également que son épouse a été arrêtée en octobre 2009, a été accusée de complicité de détournement d'argent et a été détenue à Makala puis transférée vers le mois de juin 2010 à l'hôpital du camp Kokolo. Vous affirmez avoir des craintes du fait de l'arrestation de votre père et de son épouse parce que vous êtes l'aînée de la famille et estimez que ceux-ci ont été arrêtés et n'ont pas été jugés pour des raisons de « tribalisme ». Vous ajoutez qu'une semaine après l'arrestation de l'épouse de votre père, vos frères et sœurs ont été chassés du domicile familial.

B. Motivation

Il y a lieu de constater que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant d'établir en votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, d'une part, vous déclarez avoir des craintes car vous avez distribué des tracts à l'encontre du chef de l'Etat le 29 juin 2009. Or, vous n'avancez aucun élément pertinent de nature à établir que vous faites l'objet de recherches pour ces faits. Ainsi, à la question de savoir si vous disposez d'informations au sujet de votre situation et de celle des protagonistes de votre histoire, vous répondez que votre oncle vous a dit que des gens rôdaient autour de chez vous, sans fournir d'autre élément plus précis de nature à établir que vous êtes effectivement recherchée. Vous déclarez en outre, lors de votre seconde audition, avoir été recherchée à deux reprises vers la fin août- début septembre 2009, mais n'avez plus eu d'autres informations allant dans ce sens par la suite, et ce, alors que vous avez des contacts au Congo (p.12 du rapport d'audition du 21 décembre 2010). Il y a lieu de relever également que vous ignorez si d'autres personnes ont eu des problèmes en raison de la distribution de ces tracts et que vous ne pouvez rien dire de la situation de votre cousin si ce n'est qu'il est allé à Brazzaville (p.7 du rapport d'audition du 09 octobre 2009 et p.13 du rapport d'audition du 21 décembre 2009).

Par ailleurs, le Commissariat général n'est pas convaincu de l'effectivité des poursuites entamées à votre égard suite à la distribution de ces tracts. Ainsi, vous affirmez que votre oncle vous a prévenue par téléphone à 6h du matin que quatre agents de l'ANR et deux policiers se trouvaient chez vous. Selon vos dires, les deux policiers étaient en uniforme et les quatre agents de l'ANR en civil (pp.5 et 6 du rapport d'audition du 09 octobre 2009). Il est invraisemblable que votre oncle prenne la peine de vous décrire la tenue vestimentaire, la fonction et le nombre précis des agents qui perquisitionnent au moment même où il vous téléphone. Confrontée à cette invraisemblance, vous répondez seulement que votre oncle voulait vous prévenir (p.6 du rapport d'audition du 09 octobre 2009). Cette invraisemblance empêche de tenir pour établi votre récit tel que relaté.

Dès lors, au vu de ces éléments et étant donné que vous n'êtes pas membre du MLC, que vous n'avez aucune activité politique, qu'il s'agit de l'unique fois où vous avez distribué des tracts et que vous n'avez jamais eu de problème auparavant, il ne nous est pas permis de considérer que vous puissiez craindre pour votre vie, aujourd'hui encore, en cas de retour au Congo.

D'autre part, vous affirmez avoir des craintes au Congo du fait de l'arrestation et la détention de votre père et son épouse, accusés de détournement d'argent. Ainsi, vous expliquez être la fille aînée du major [X.] et affirmez que votre père a en réalité été arrêté et détenu pour des raisons ethniques (pp.8, 9 et 13 du rapport d'audition du 21 décembre 2010). Vous précisez que votre belle-mère a été arrêtée alors qu'elle était innocente et qu'il y a donc un risque qu'on vous arrête (p.6 du rapport d'audition du 21 décembre 2010).

A ce propos, il ressort des informations en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que votre père a été condamné à cinq ans de prison ferme et son épouse acquittée. Au vu de ces informations, le Commissariat général ne voit pas pourquoi les autorités congolaises s'en prendraient à vous actuellement. En outre, quand bien même vos frères et soeurs ont été chassés de votre maison lors de l'arrestation de votre belle-mère, vous n'apportez aucun élément indiquant qu'ils aient été la cible des autorités congolaises par la suite et que vous-même ayez été recherchée pour des raisons liées à ces arrestations.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna (sic) 2 de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Les trois courriers du Cabinet Eley Lofele datés du 28 octobre 2009 et du 24 novembre 2009, le communiqué de presse de l'Association Internationale des Avocats de la Défense et le pro justitia attestent des problèmes rencontrés par le major [X.] et son épouse, mais ne permettent pas d'établir en votre chef une crainte de persécution.

Il en va de même des deux photos que vous avez fournies suite à votre audition du 21 décembre 2010. Ces photos tendent à établir votre lien avec le major [X.], lequel n'est pas remis en cause dans la présente décision. Ces photos ne permettent toutefois pas d'invalider les motifs repris ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournements de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire », des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision

administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs », ainsi que de l'article 1^{er} de la Convention de Genève et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.2. Elle demande, par conséquent, à titre principal, « de reformer la décision attaquée et donc reconnaître à la requérante le statut de réfugié ou de protection subsidiaire » et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier auprès du Commissariat général pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante pour le motif que celle-ci est restée en défaut d'apporter la démonstration qu'elle fait actuellement l'objet de recherches de la part de ses autorités nationales, d'une part, en raison de la distribution de tracts hostiles au chef de l'état congolais et, d'autre part, en raison de l'arrestation et la détention de son père et de sa belle-mère.

4.2. Il relève que ces motifs se vérifient à l'examen du dossier administratif et sont de nature à remettre en cause qu'il existe, dans le chef de la requérante, des craintes actuelles et fondées de persécution au sens de la Convention de Genève.

Ainsi, s'agissant des tracts hostiles au chef de l'Etat congolais qu'elle aurait distribués, la requérante n'établit pas faire actuellement l'objet de recherches de ses autorités nationales de ce fait. En effet, interrogé quant à ce, le requérante déclare ignorer si elle fait actuellement l'objet de recherches depuis son arrivée en Belgique, et ce, alors qu'elle est, selon ses propres dires, toujours en contact avec son père, sa belle-mère ainsi que ses frères et sœurs. Dès lors, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'en l'absence d'une telle information, et compte tenu du fait que la requérante n'exerce aucune activité politique et qu'il s'agit de l'unique fois où elle a procédé à une telle distribution, il ne peut être considéré qu'elle craint, à raison, d'être persécutée, en raison des faits allégués.

S'agissant en outre de l'arrestation et de la détention du père et de la belle-mère de la requérante, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ressort des informations objectives figurant au dossier administratif que le premier cité a fait l'objet d'une condamnation ferme, alors que la seconde citée a été acquittée. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas les raisons pour lesquelles la requérante ferait actuellement l'objet de recherches subséquentes. L'argumentation de la requérante, formulée lors de son audition au CGRA, selon laquelle sa crainte serait motivée par le fait qu'elle serait la fille aînée de son père, qui aurait été arrêté en raison de son appartenance à l'ethnie Bangala, n'est pas de nature à énerver le constat de l'absence de craintes actuelles de persécutions dans son chef en raison, d'une part, de l'acquittement de sa belle-mère et, d'autre part, de l'absence de poursuites à l'égard de ses frères et sœurs, ce qui permet raisonnablement de penser que la requérante ne peut légitimement craindre faire l'objet de poursuites de la part de ses autorités nationales, relativement à ces faits.

4.3. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Elle se borne, au contraire, à prendre le contrepied de la décision attaquée en soutenant, en substance, que la requérante aurait fourni un récit clair et cohérent, et qu'elle craindrait avec raison de subir des persécutions de la part de ses autorités nationales en raison, d'une part, de la distribution de tracts hostiles au chef de l'Etat congolais et, d'autre part, de l'origine ethnique de son père et sa visibilité suite à la condamnation médiatique de ce dernier, ce qui ne saurait suffire à cet égard. Le Conseil rappelle en outre que, bien qu'il statue en plein contentieux en l'espèce, la vocation de la requête introduite par devant lui n'est pas de permettre à la partie requérante de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations lui communiquées, que la requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil ne peut dès lors que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays en raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte entrepris, en ce que ceux-ci lui refusent la qualité de réfugié.

5.2. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne permettent pas d'établir qu'il existe, dans son chef, des craintes actuelles de persécutions, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi.

5.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Dans sa requête, la partie requérante demande à titre subsidiaire, de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS, Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS